



MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Z-2021/62441669/33299234 -

La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et faisant référence à la communication conjointe du 27 juillet 2021 (Réf : ALTUR 10/2021), a l'honneur de transmettre ci-jointe une note d'information contenant les observations du Gouvernement de la République de Turquie.

La Mission permanente de la République de Turquie saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Genève le, 24 septembre 2021



PJ : Susmentionnée

Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 Genève 10

Observations sur la communication conjointe du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial actuel sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

(AL TUR 10/2021)

Le Gouvernement de la République de Turquie a l'honneur de présenter ci-dessous ses observations concernant la communication conjointe du 27 Juillet 2021 (Réf. ALTUR 10/2021).

I. Concernant le processus judiciaire contre Sevda Özbingöl Çelik et les allégations sur les conditions de sa détention

1.1 Informations sur la procédure

-Le Parquet Général de Şanlıurfa a ouvert une enquête pour décrypter les structures de l'organisation terroriste armée PKK/KCK et de ses affiliés dans l'établissement pénitentiaire. Afin de ne pas compromettre l'objet de l'enquête, l'accès de l'avocat de la défense au dossier a été restreint par décision du Juge d'instruction (Juge de paix) en application du 2^{ème} alinéa de l'article 153 du Code de Procédure Pénale.

-Dans ce contexte, Mme. Çelik a été incluse en tant que suspect dans l'enquête no. 2020/16784 du Parquet Général de Şanlıurfa, sur la base de certains documents qui ont été trouvés lors des perquisitions effectuées dans l'établissement pénitentiaire et des déclarations de témoins.

-Le domicile et le lieu de travail (bureau) de ladite personne ont été dûment perquisitionnés par le Parquet Général de Şanlıurfa afin d'obtenir des preuves.

-Lors de la perquisition effectuée sur le lieu de travail de Mme Çelik, les enquêteurs ont trouvé une lettre écrite par un prisonnier nommé [REDACTED] qui lui demandait de fournir des livres de propagande en ces termes : « ... je vous prie de m'envoyer un livre sur l'histoire de notre lutte que nous devons lire pour en prendre conscience et sensibiliser d'autres personnes, afin d'adhérer de nouveaux camarades à notre cause ». Le 2^{ème} Tribunal correctionnel de Şanlıurfa a conclu en date du 12.03.2020 que cette demande contenue dans la lettre ne pouvait être considérée comme relevant de la relation professionnelle entre un avocat et son client. Par ailleurs, d'autres livres interdits ont été saisis lors de la fouille de son domicile.

-En outre, il a été constaté que Mme Çelik avait envoyé à des différentes dates des courriers et du colis aux détenus et aux condamnés en prison. Le bureau du Procureur Général de Şanlıurfa a estimé que ces courriers avaient pour but d'établir la communication avec les hauts dirigeants de l'organisation terroriste armée PKK/KCK et les détenus ou condamnés. En effet, il a été déterminé qu'elle a été en contact régulier avec les détenus et condamnés ayant les initiales [REDACTED] et a rendu visite à ces personnes à différentes dates.

-Par ailleurs, il a été établi qu'elle avait publié sur ses comptes de médias sociaux, des publications sur les méthodes de violence et des menaces de l'organisation terroriste qui étaient de nature à soutenir et à faire apologie du terrorisme.

-En outre, il a été entendu qu'il y avait des déclarations et des constats du témoin secret [REDACTED] et du témoin P.Ş. que Mme.Çelik opérait au sein de l'organisation terroriste et que les déclarations de témoin secret et des autres témoins et les preuves obtenues au sujet du suspect étaient de nature à se compléter mutuellement.

-Compte tenu des preuves et des témoignages susmentionnés, le 3^{ème} Tribunal Correctionnel de Şanlıurfa a conclu qu'il existait une forte suspicion, et que le crime allégué figurait parmi les crimes de catalogue énumérés au 3^{ème} alinéa de l'article 100 du Code de la Procédure Pénale dont la limite supérieure de la peine prévue est supérieure aux peines prévues pour les délits auxquelles les mesures de contrôle judiciaire pouvaient s'appliquer et a décidé son arrestation.

-Suite à un acte d'accusation détaillant les allégations susmentionnées, la 6^{ème} Cour d'Assise de Şanlıurfa a rendu une ordonnance de mise en accusation et les poursuites pénales ont été engagées conformément aux articles 314/2 du Code Pénal et 5/1 de la loi antiterroriste sous le dossier no. 2020/217.

-D'autre part, les dossiers des poursuites engagées devant différents tribunaux suite aux différents actes d'accusations déposés par le Parquet Général de Şanlıurfa contre Mme. Çelik (pour avoir participé aux manifestations interdites par la préfecture de Şanlıurfa, organisées par les personnes et organisations soutenant le PKK en 2015 et 2017 avec un gilet sur lequel la photo du leader de l'organisation terroriste PKK [REDACTED], était imprimé ou avec des pancartes portant la photo de celui-ci et pour avoir partagé une photo d'un terroriste armée membre de l'organisation terroriste séparatiste PKK/KCK sur son compte Twitter @ [REDACTED] le 22.06.2016) ont été réunies sous le dossier no. 2020/ 2018 de la 6^{ème} Cour d'Assise de Şanlıurfa.

-Mme. Çelik (accompagné de son avocat) a déclaré dans ses dépositions tant au cours des phases d'enquête que de poursuite, qu'elle a rencontré les détenus en prison en raison de sa profession, qu'elle n'a pas agi au nom ou sur ordre d'une organisation terroriste, que les activités auxquelles elle a participé étaient légales, qu'elle n'était pas au courant de la lettre trouvée dans son bureau, et que les déclarations du témoin et du témoin secret ne reflétaient pas la vérité, que son compte twitter lui appartenait et qu'elle a bien publié ladite photo mais ne l'a pas publié dans le but de commettre un délit.

-Lors de l'audience du 11.12.2020, la 6^{ème} Cour d'Assise de Şanlıurfa a décidé de libérer Mme. Çelik, assortie d'une interdiction de quitter le territoire.

-A l'issue du procès achevé, la 6^{ème} Cour d'Assise de Şanlıurfa a condamné Mme. Çelik a une peine de prison de 6 ans, 6 mois et 22 jours pour le délit d'« *appartenance à une organisation terroriste armée* » au motif qu'au vu des déclarations et des constats affirmant que ladite personne assurait la coordination et la circulation d'information entre le dirigeants de l'organisation armée et les détenus condamnés pour appartenance à l'organisation terroriste armée PKK/PYD, en les rencontrant à intervalles réguliers et en transmettant les instructions qu'elle recevait de l'organisation terroriste de prison en prison, de prison vers l'extérieur, et de l'extérieur vers la prison, et qu'elle opère au sein de l'organisation. Par ailleurs elle a été condamnée à 1 an et 3 mois de prison pour « *propagande des méthodes de l'organisation* »

terroriste impliquant la force, la violence ou la menace par voie de presse et de diffusion » au motif que ladite personne a partagé une photo d'un membre du PKK/ organisation terroriste armée sur son compte Twitter et qu'un tel partage impliquait l'incitation à la force et la violence.

Ayant fait l'objet d'appel par les avocats de l'intéressée, ladite décision n'a pas encore acquis la force de l'autorité la chose jugée.

1.2. Informations et remarques sur les allégations concernant les conditions dans les prisons

1.2.1. Concernant l'allégation selon laquelle Mme. Çelik n'aurait pas rencontré ses avocats pendant 3 mois

- L'épidémie de coronavirus (Covid-19), s'est également manifestée en Turquie. Du fait que les établissements pénitentiaires sont des lieux où les gens vivent collectivement et présentent un risque en termes de maladies infectieuses, il était nécessaire de prendre des mesures spéciales dans ces établissements. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires ont dû prendre de nombreuses mesures nécessaires pour empêcher la propagation de l'épidémie.

- Selon les informations de nos autorités compétentes, Mme. Çelik a rencontré 55 fois ses avocats au cours de la période du 17.03.2020 au 17.06.2021 et 185 fois au total pendant toute la période de son séjour dans l'établissement pénitentiaire (17.03.2020-11.12.2020).

1.2.2. Concernant l'allégation selon laquelle l'intéressé n'a pas pu rencontrer ses proches

Selon les informations fournies par la Direction Générale des pénitenciers et des maisons d'arrêt du Ministère de la Justice, il apparaît que Mme. Çelik a rencontré ses proches 20 fois au cours de son séjour à l'établissement pénitentiaire.

1.2.3. Concernant l'allégation selon laquelle Mme Çelik aurait été mise en quarantaine pendant 15 à 24 jours après les audiences

La Direction Générale des pénitenciers et des maisons d'arrêt du Ministère de la Justice a pris les mesures nécessaires pour les personnes qui assisteront à une audience du tribunal en raison de l'épidémie du Covid-19. Selon ces mesures, les détenus qui sont appelés à l'audience devaient, en premier lieu, assister aux dites audiences via le système de communication audio et vidéo (SEGBİS) et dans le cas où il était impossible d'assister à l'audience à l'aide du système SEGBİS, il fallait dans ce cas s'assurer que les condamnés et les détenus qui sortaient de l'établissement portent des masques et des gants et que les gendarmes qui les conduiront à l'audience, assurent l'hygiène et le nettoyage nécessaires des véhicules. Au retour de ces condamnés et détenus à l'établissement pénitencier, on les mettait à la quarantaine pendant 14 jours dans un lieu séparé des autres condamnés et détenus afin d'éviter les risques de contamination des autres détenus. Il faut savoir que ces mesures ont été appliquées pendant la période où le virus de COVID-19 faisait ravage et que pratiquement personne n'était encore vaccinée. Par ailleurs, les dites mesures appliquées étaient des mesures préconisées et conseillées par l'Organisation Mondiale de Santé et par l'ensemble des spécialistes du monde entier.

Dans ce cadre, Madame Çelik qui a dû quitter 3 fois l'établissement pénitentiaire le 27.08.2020, 25.09.2020 et le 02.10.2020 pour participer aux audiences de la 6^{ème} Cour d'Assise de Şanlıurfa et à son retour elle a été placée en isolement pour quarantaine dans une cellule. Cette décision était susceptible être contestée par voie judiciaire

I. 2.4. Concernant l'allégation selon laquelle on ne lui accordait le droit de téléphoner qu'une fois par semaine

-Le droit de téléphoner des condamnés et détenus hébergés dans les pénitenciers est régie par les dispositions de l'article 74 du Règlement sur l'administration des établissements pénitentiaires et l'exécution des peines et des mesures de sécurité.

- conformément à la disposition précitée la possibilité d'appels téléphoniques a été accordée à Mme. Çelik sans aucune restriction. Dans ce cadre, elle a effectué 40 appels téléphoniques hebdomadaires au total pendant la période du 17.03.2020-11.12.2020.

-Par ailleurs, afin de ne pas la priver de son droit de communication téléphonique hebdomadaire durant la période de quarantaine, on lui accordé le bénéfice d'un téléphone portable apporté par le personnel en charge dans la pièce d'isolement pour quarantaine.

- De plus, afin d'atténuer les effets négatifs des mesures prises en raison de l'épidémie, le temps d'appel téléphonique de tous les condamnés et détenus a été prolongé de 10 minutes à 20 minutes par semaine.

Par conséquent, il apparait de ces informations que Mme. Çelik a largement bénéficié du droit à l'appel téléphonique et que les allégations concernant ces faits sont sans fondement.

II. Informations sur le processus d'enquête concernant Cihan Aydın

-Suite à la nomination d'un administrateur à la municipalité métropolitaine de Diyarbakır, une instruction a été ouverte contre Cihan Aydın sous le dossier no. 2016/31571 pour avoir bloqué le 20.03.2016, la circulation des bus appartenant à la municipalité à des fins de protestation à l'époque où il était adjoint au Maire de Diyarbakır.

-Le témoin dénommé ■ a précisé que certains avocats parmi lesquels se trouvait M. Aydın, ont participé en tant qu'avocat aux procès des personnes jugées pour appartenance à l'organisation terroriste PKK-KCK.

-Par ailleurs, il était établi qu'il avait participé aux communiqués de presse (en tant qu'orateur) concernant les « *grèves de la faim dans les prisons* », la cérémonie d'ouverture de l'Association démocratique des étudiants de l'Université de Dicle, au briefing aux avocats sur l'ex-président du Barreau de Diyarbakır Tahir ELÇİ en date du 08.02.2019 et au communiqué de presse pour protester contre la nomination d'un administrateur à la mairie de Diyarbakır. Il a été constaté qu'il avait également participé au communiqué de presse et aux actions de sit-in organisés par l'Association de solidarité avec les familles des prisonniers entre 09.05.2019-25.05.2019.

-Accompagné de ses trois avocats M. Aydın a déclaré dans ses dépositions qu'il n'avait pas donné de l'instruction d'immobiliser les véhicules appartenant à la municipalité et que lorsqu'il a appris cet incident il a infligé une sanction de retenue sur salaire aux conducteurs concernés; que les déclarations du témoin secret nommé ■ n'étaient pas exactes; qu'en tant qu'avocat il avait le droit de choisir ses clients; que les activités susmentionnées ne comportaient aucun élément de délit et que finalement, en tant qu'avocat il avait l'obligation d'établir et de

développer les droits de l'homme et de ce fait lesdits discours devaient être évalués dans le cadre de la liberté d'expression.

-A la fin de l'instruction aucune preuve n'a permis d'établir que l'immobilisation des bus a été effectuée sur les instructions de l'organisation terroriste PKK/KCK. En outre, il a été constaté que la protestation (immobilisation des bus) susmentionnée n'a été menée que pendant une journée alors même qu'il était possible de la poursuivre et qu'aucun discours ou propagande en faveur d'une organisation terroriste armée n'a été détecté au cours de ces événements. Par ailleurs, les autorités compétentes ont considéré les déclarations du témoin secret nommé ■■■ de nature abstraite et pas suffisamment étayées par des éléments de preuve. Du fait du manque de preuve de son implication dans la hiérarchie de l'organisation terroriste PKK/KCK, il a été décidé le 15.06.2021 de ne pas engager des poursuites contre M. Aydın. Cette décision a acquis la force de l'autorité de la chose jugée (elle est devenue définitive).

-Comme indiqué ci-dessus, aucune mesure administrative et judiciaire (arrestation, contrôle judiciaire, etc.) n'a été établie dans le dossier d'enquête précité contre M. Aydın et il ne fait pas actuellement objet de poursuite ni d'enquête judiciaire.

III. Législation et évaluations concernant la lutte contre le terrorisme en Turquie

Il est important de préciser les points suivants concernant la définition du terrorisme :

-L'ordre public est une structure composée d'éléments sociaux, économiques et politiques. L'ordre juridique limite les exigences incompatibles avec la vie sociale et équilibre les intérêts.

-Prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense et la protection face au terrorisme, qui menace la démocratie, les droits de l'homme, la paix sociale et l'ordre public est un droit mais aussi un devoir de tous les États. De nos jours, les États prennent toutes sortes de mesures, notamment juridiques, politiques, sociales, économiques et militaires afin de combattre le terrorisme dans leur pays.

-La loi fondamentale concernant la lutte contre le terrorisme en Turquie est la loi antiterroriste n° 3713 qui a été promulguée le 12 Avril 1991. Cette loi régit le terrorisme et les auteurs d'actes terroristes, les actes constituant des crimes terroristes, les enquêtes, les poursuites, le jugement et l'exécution des peines des crimes terroristes.

-L'article 1 de ladite loi définit le terrorisme en tant que « *tout acte criminel entrepris par une ou plusieurs personnes appartenant à une organisation en utilisant la force et la violence pour affaiblir l'autorité de l'État, détruire ou de s'emparer des droits et libertés fondamentaux, de porter atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, à l'ordre public ou à la santé générale, pour changer les caractéristiques de la République définies par la Constitution et pour rompre l'intégrité indivisible de l'État avec son territoire, sa nation et pour mettre en danger l'existence de l'État et de la République.* ».

-L'article 2 de la Loi précitée définit le terroriste en tant qu'« *une personne qui est membre d'organisations constituées pour atteindre les objectifs énoncés à l'article premier, qui commet un délit seul ou avec d'autres personnes pour aboutir à ces fins ou une personne qui est membre des organisations terroristes ayant la motivation d'atteindre ces buts même s'il ne commet aucun délit cité ci-dessus* ».

- Le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi n° 3713 pénalise non pas toutes les communiqués ou déclarations mais seulement celles qui justifient, louent ou encouragent le recours à la force, à la violence ou à la menace. Ainsi, le législateur a visé harmoniser la législation turque avec les normes de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le domaine de la liberté d'expression en incarnant les éléments du crime.

-Le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi susvisée pénalise la propagande et la publicité destinées à justifier les actes de violence, de menace et de force des organisations terroristes en rendant les éléments du crime plus concrets et dépénalise l'expression des opinions qui n'excèdent pas les limites du critique ou d'information.

-En d'autres termes, notre pays dispose d'un système juridique guidé par la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la CEDH.

-Comme dans toute société moderne et démocratique, il n'y a pas de liberté de commettre des crimes dans la société turque. Les crimes font l'objet d'enquêtes par des procureurs publics indépendants et impartiaux et les auteurs de crimes sont jugés par des tribunaux indépendants et impartiaux.

CONCLUSION

Les procédures d'enquête et de poursuite menées contre les requérants sont menés conformément à la législation nationale et aux obligations internationales en matière des droits de l'homme, à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La procédure judiciaire à l'encontre de Mme. Çelik s'est déroulée conformément aux normes internes et internationales en matière de droits de l'homme et sa condamnation à des peines privatives de libertés est en appel. Le Gouvernement juge que les allégations contenues dans la lettre d'information concernant, sa mise en examen, sa relation avec ses avocats, sa mise en quarantaine, son droit de visite et ses appels téléphonique se trouvent sans base réelle et qu'elles ne peuvent aboutir.

Le Gouvernement considère que l'instruction à l'encontre de M. Aydın étant restée sans suite, les allégations contenues dans la lettre d'information sont sans fondement.